

FORMATION DES MEMBRES DES CHSCT

Note d'orientation n°1

La présente note a pour objet d'une part de vous rappeler les principales obligations en la matière et d'autre part de vous informer de leur incidence sur le plan administratif.

I – LES OBLIGATIONS

L'article L 4614-14 du code du travail prévoit que "les représentants du personnel au CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions".

Cette formation est dispensée aux représentants du personnel dès leur **première désignation au CHSCT**.

Il y a renouvellement de cette formation lorsque les représentants du personnel ont exercé leur **mandat pendant quatre ans consécutifs ou non**.

Cette dernière formation fait l'objet de stages distincts de celui organisé pour la formation initiale des membres du CHSCT ; le **renouvellement** ayant pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner...

La charge financière de la formation des représentants du personnel au CHSCT incombe à l'employeur.

Les dépenses prises en charge par l'employeur au titre de la formation des représentants du personnel au CHSCT ne s'imputent pas sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

La formation doit être assurée pour les établissements occupant 300 salariés et plus, et pour les établissements de moins de 300 salariés, les conditions de cette formation sont fixées par la convention collective de branche...

II – INCIDENCE SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Note DRT du 17 mai 1993 précisant la lettre circulaire du 19 octobre 1987

L'octroi ou le maintien de l'agrément dépendra des mesures prises par l'organisme pour adapter son programme de stages (évaluation des risques, nouveaux risques, externalisation sur la sécurité des travailleurs et amélioration des capacités d'intervention des institutions représentatives du personnel, etc...

Les règles d'agrément sont identiques qu'il s'agisse de la formation des membres du CHSCT d'établissements de plus ou moins de 300 salariés.

Les programmes "de renouvellement" de formation devront être différents des programmes de formation "initiale" y compris en ce qui concerne les méthodes pédagogiques.

La durée des stages pour la formation des membres des CHSCT des établissements de moins de 300 salariés est de trois jours minimum, les dispositions conventionnelles ne pouvant être moins favorables.

Les dispositions ne changeront pas pour les établissements de plus de 300 salariés. Il est toutefois d'usage d'organiser des stages de cinq jours pour les établissements de plus de 300 salariés.

Tout cela pour vous rappeler que l'agrément pourra être refusé aux organismes regroupant dans les mêmes stages les stagiaires en formation initiale et en renouvellement de formation ainsi qu'aux organismes qui proposeraient des formations d'une durée de moins de trois jours aux représentants du personnel des établissements de moins de 300 salariés.